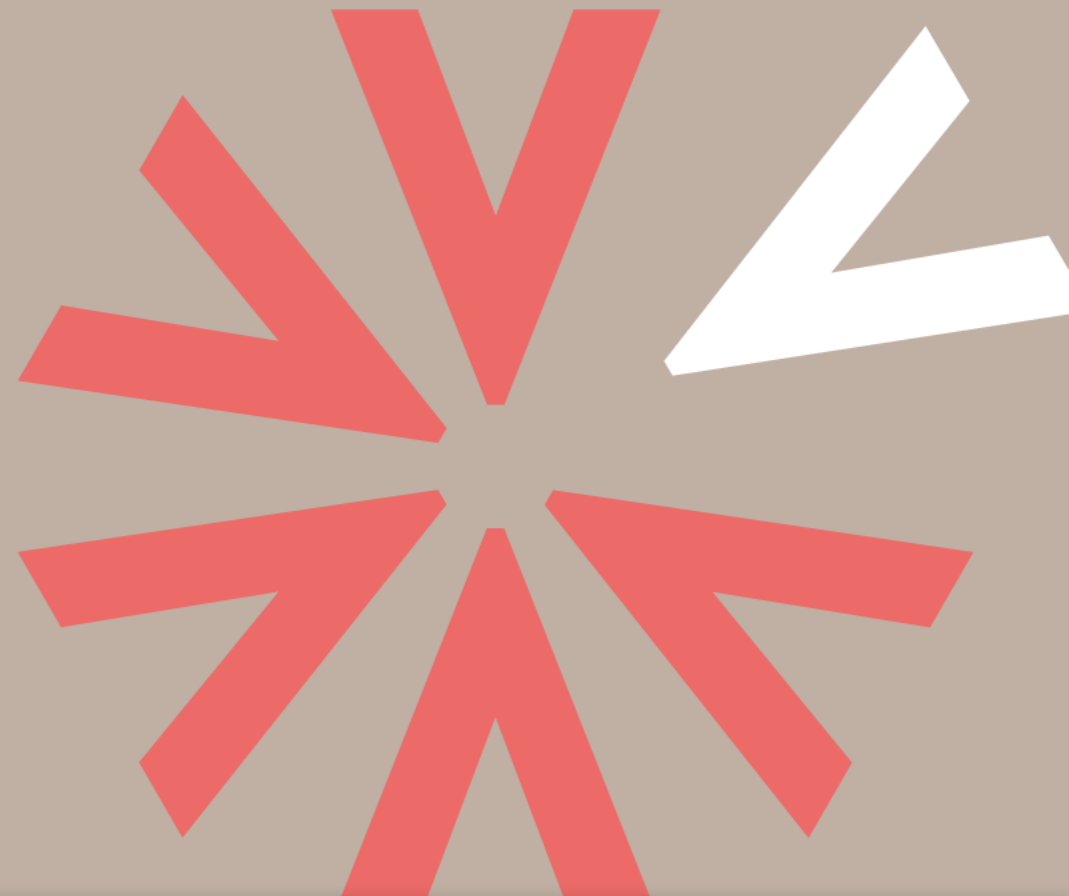
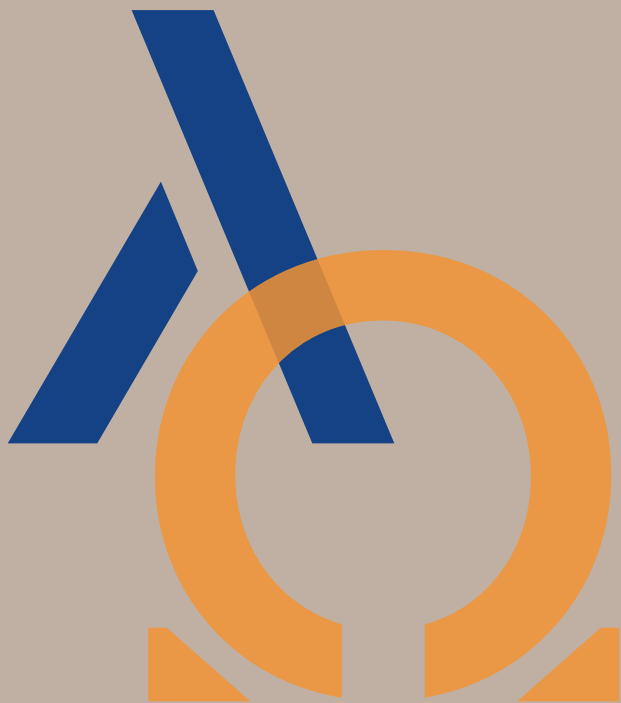


Bien gérer la reprise

Webinaire du 24 juin 2021



1

Contexte



Contexte

- Depuis le début de la crise, des mesures pour soutenir les entreprises :
 - Activité partielle
 - Report des échéances fiscales et sociales
 - Prêts garantis par l'Etat (138mds€ / 680 000 entreprises)
 - Prêts Rebond / Prêts Atout / Prêts Résilience
 - Fonds de solidarité / Aide au financement des coûts fixes
 - Financement des bons de commande (via les sociétés d'affacturage).
- Beaucoup de liquidités (PGE non totalement utilisés)
- Réduction du besoin en fonds de roulement.



Augmentation de la dette brute des entreprises



Contexte

- Défaillances d'entreprises



- T1 2021 : Tendence poursuivie, 32% de baisse.
- 80% des entreprises défaillantes mises en liquidation.
- Raisons de ce fort taux de liquidations :
 - Entreprises plus fragiles
 - Difficultés identifiées trop tardivement





Contexte

- Malgré les liquidités encore disponibles, une reprise sans aucun doute rendue complexe
 - Notation Banque de France, dont l'actualisation n'avait pas été réalisée en 2020
 - Dégradations de notation chez les banques et les sociétés d'assurance crédit
 - Arrêt progressif des aides
 - Augmentation du Besoin en fonds de roulement
 - Début de l'amortissement des dettes « Covid »

- ➔ Mise en place d'un plan d'action sur l'accompagnement dans la sortie de crise (détaillé dans les slides suivants).





Plan d'action sur l'accompagnement dans la sortie de crise

- Diagnostic de sortie de crise par les experts comptables sans surcout d'ici fin 2021.
- Entretien de diagnostic de sortie de crise par les commissaires aux comptes et mission contractuelle de « prévention et relation de confiance »
- Rendez-vous avec établissements bancaires (si difficultés)
- Sensibilisation personnalisée par les CCI et CMA (Prise en charge possible d'un diagnostic)
- Outil d'autodiagnostic fait par les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (<https://www.cip-national.fr/diagnostic-entreprise-en-difficulte/>)
- Diagnostic gratuit pour tous les chefs d'entreprise et piste de traitement des entreprises en difficultés fait par l'AJMJ
- Engagement des avocats de proposer une analyse des difficultés.





Plan d'action sur l'accompagnement dans la sortie de crise



Des mesures au niveau national

- Prolongement jusqu'à fin 2021 :
 - de la disponibilité des PGE et la garantie sur le financement de commandes
 - Du relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export (90% jusqu'à un CA d'1,5mds€)
 - des prêts exceptionnels aux petites entreprises (moins de 50 salariés) n'ayant pas obtenu de PGE
 - Des avances remboursables ou prêts à taux bonifié pour les PME et ETI (10 ans 3 ans de franchise, jusqu'à 800k€ dans la limite de 25% du CA 2019 – voir le CRP)
- Fonds de transition, doté de 3 milliards d'euros intervenant sous forme de prêts, quasi-fonds propres et fonds propres pour les ETI et Grandes Entreprises.





Plan d'action sur l'accompagnement dans la sortie de crise



Des mesures au niveau national (suite)

- Plans d'apurement des dettes fiscales et sociales proposés par les SIE et l'Urssaf (jusqu'à 36 mois pour les PME, et 48 mois en cas de saisine de la CCSF).
- Nomination d'un conseiller national à la sortie de crise
- Nomination (à venir) de conseillers départementaux à la sortie de crise



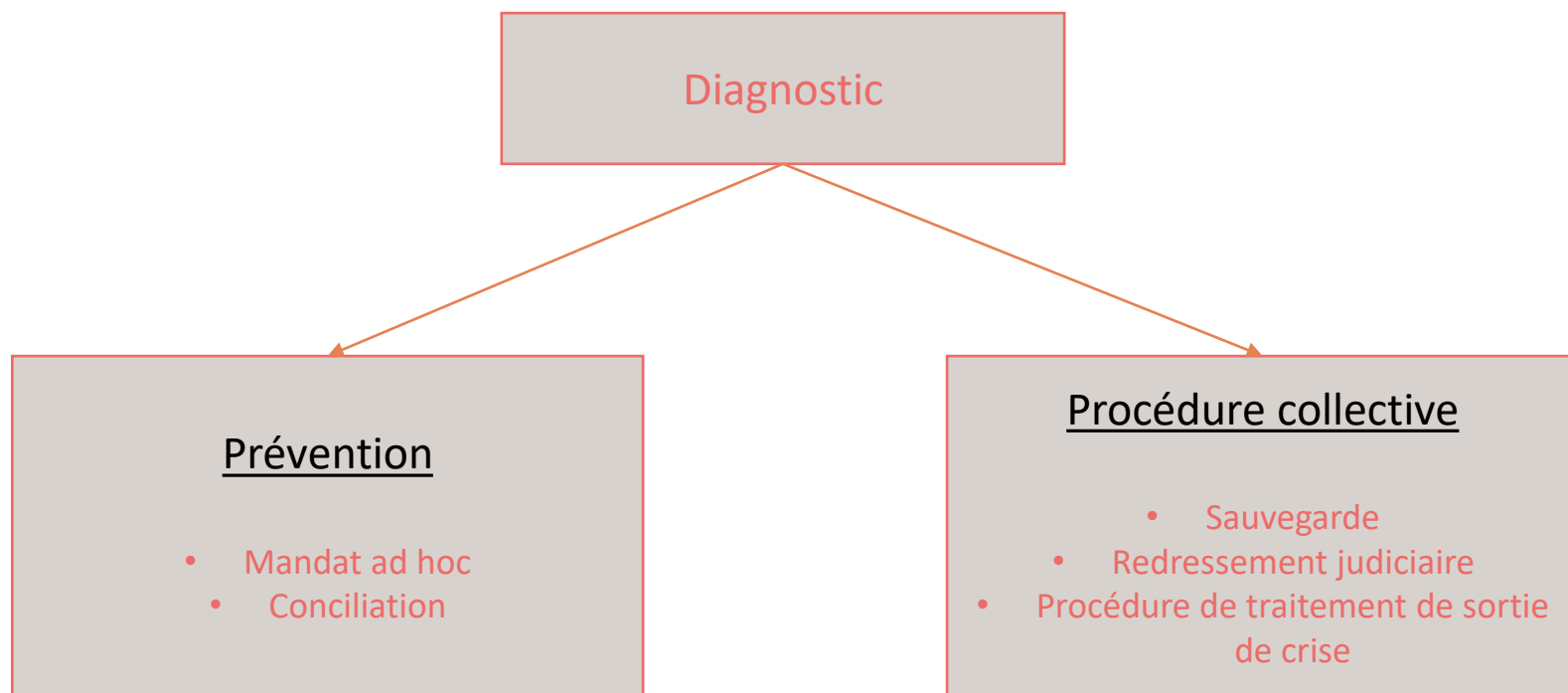
Des mesures spécifiques au niveau de la Région IDF sont proposées par certains candidats





- Nécessité pour le chef d'entreprise d'anticiper au mieux ses besoins et ses contraintes
- Diagnostiquer le plus en amont possible la situation spécifique de sa société et identifier les éventuels besoins liés à la reprise (Trésorerie à 3, 6 ou 12 mois)
- S'entourer de conseils du droit et du chiffre pour opter pour la solution la plus adaptée à la situation

Comment s'orienter ?



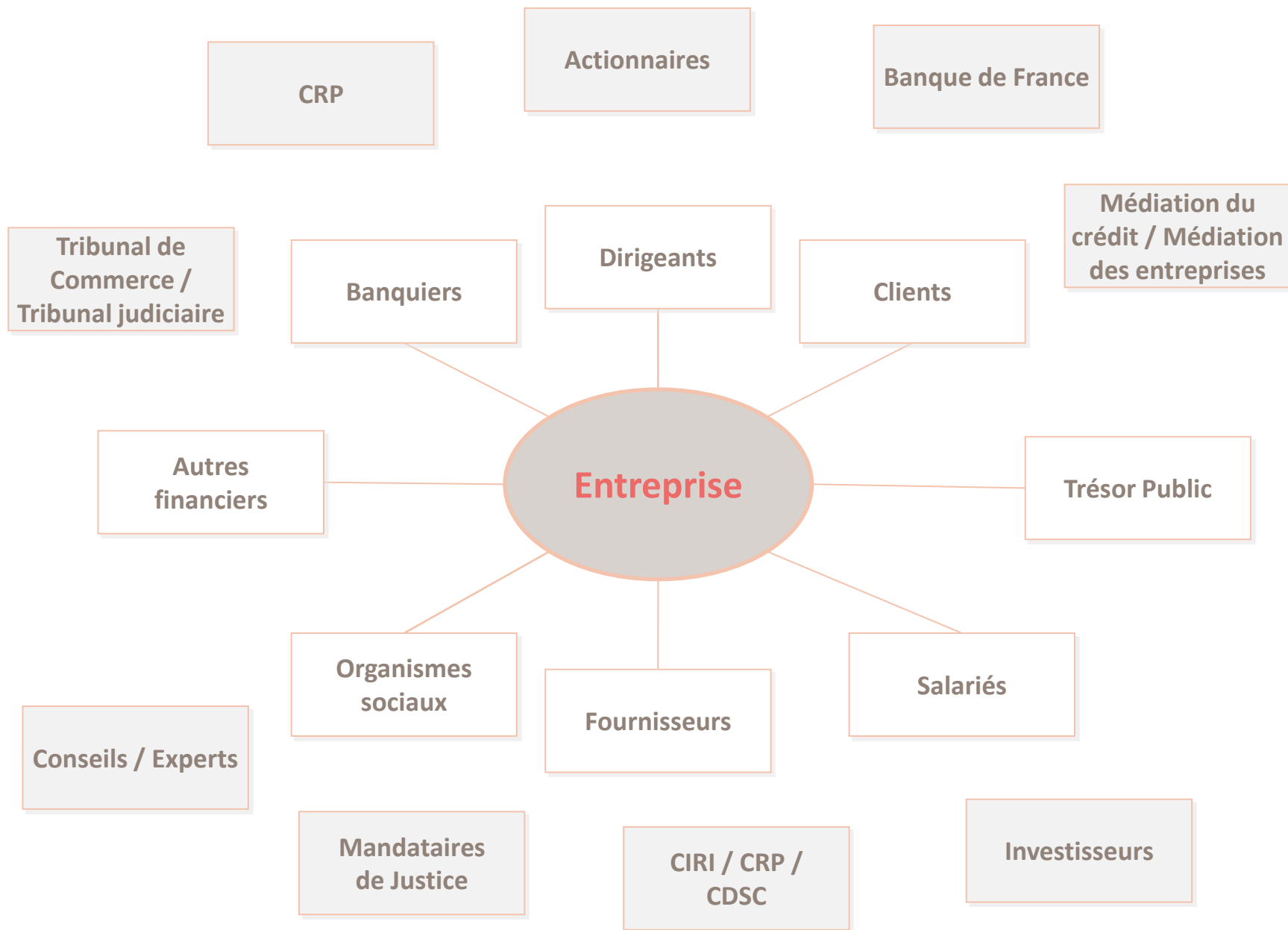
2

Procédures de prévention



Pourquoi mettre en place une procédure de prévention ?

Pour coordonner l'ensemble des parties





Mandat ad hoc

- **Forme de la procédure.** Amiable, confidentielle et « sur mesure ».
- **Etat de l'entreprise.** Absence d'état de cessation des paiements.
- **Ouverture de la procédure.** Ouverte à la demande du représentant de la société sous forme de requête adressée au Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social.
- **Durée de la procédure.** Absence de limitation.
- **Choix du mandataire ad hoc.** Le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire *ad hoc*. La désignation d'un mandataire *ad hoc* est communiquée au CAC.
En pratique, le mandataire ad hoc est généralement un administrateur judiciaire

- **Missions du mandataire.** Librement arrêtées par le Président du Tribunal en accord avec la société. Il dispose d'une certaine « autorité » pour mener les discussions. Généralement, la mission du mandataire consiste en :

➔ Assister le dirigeant dans les négociations à mener avec les partenaires de l'entreprise, associés, cocontractants, banquiers, fournisseurs, organismes fiscaux et sociaux.

➔ Mais toujours avec un nombre limité de créanciers.

- **Accord.** En pratique, si les parties parviennent à un accord, elles sollicitent souvent l'ouverture d'une procédure de conciliation afin de le faire constater par le Président du TC ou homologuer par le Tribunal.



Mandat ad hoc

■ Issue de la procédure

- **A tout moment**, le dirigeant peut demander à ce qu'il soit mis fin à la mission du mandataire ad hoc
- **Succès de la procédure**: conclusion d'un accord entre les parties en présence du mandataire ad hoc, éventuellement convertible en conciliation pour homologation ou constat
- **Echec de la procédure** : les difficultés de l'entreprise n'ont pu être surmontées de manière amiable. A ce stade, deux possibilités sont envisageables :
 - ✓ Si non-constat de la cessation des paiements, ouverture d'une sauvegarde pour négocier le plan de sauvegarde
 - ✓ Soit le dirigeant, constatant la cessation des paiements, décide de solliciter lui-même le redressement judiciaire



Mandat *ad hoc*

PREPARATION DE LA PROCEDURE (entre 10 et 15 jours si le dossier est complet)

Préparation et rédaction de la documentation juridique et financière

Rencontre informelle société / mandataire *ad hoc*
Signature convention d'honoraires à annexer à la requête

Préparation de la requête en ouverture

OUVERTURE DE LA PROCEDURE (8 jours)

← Max 6 jours →

Dépôt de la requête près le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire

← Sur le siège ou dans les 2 jours →

Entretien du dirigeant et de son avocat avec le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal Judiciaire

Ordonnance d'ouverture de la procédure de mandat *ad hoc*

DEROULE DE LA PROCEDURE (pas de limitation dans le temps)

Selon la mission, renégociation de la dette ou avec un contractant ou recherche d'un investisseur,,,,,

Négociation de l'accord

- Délais passif public (CCSF regroupant le TP et l'URSSAF notamment)
- Conclusion d'un accord avec les principaux créanciers



Conciliation

- **Forme de la procédure.** Amiable et confidentielle (sauf en cas d'homologation).
- **Etat de l'entreprise.** Absence d'état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Cette procédure est alors une alternative pour l'entreprise à la déclaration de cessation des paiements avec redressement judiciaire.
- **Ouverture de la procédure.** Ouverte à la demande du représentant de la société sous forme de requête adressée au Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social.
- **Durée de la procédure.** Durée maximale de 4 mois, pouvant par exception être prorogée d'1 mois. Les ordonnances Covid permettent une prorogation supplémentaire de 5 mois sur décision motivée du Président – i.e. 10 mois maximum.
- **Désignation du conciliateur.** Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur. La désignation d'un conciliateur est communiquée au ministère public et au CAC (met fin à la procédure d'alerte).



Conciliation

- **Missions du conciliateur.** Arrêtées par le Président du Tribunal en accord avec la société. Le conciliateur dispose d'une certaine « autorité » pour mener les discussions. Sa mission peut être de :
 - favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers ou cocontractants,
 - élargissement en 2014 à l'organisation de la cession partielle ou totale de l'entreprise pour une mise en œuvre dans le cadre d'une procédure collective rapide « prépack-cession ».

- **Délai.** Le Juge de la conciliation peut imposer des délais de règlement dans la limite de deux ans aux créanciers non parties à l'accord.
- **Mesure Covid.**
 - une suspension ciblée des poursuites si un créancier refuse le réaménagement de sa dette.
 - l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution de la part de ce créancier ainsi qu'un report ou un échelonnement de paiement des sommes dues.





Conciliation

- **Accord.** Lorsque les parties ont trouvé un accord, elles peuvent (i) solliciter du Président du Tribunal son constat, emportant alors force exécutoire de l'accord, ou (ii) solliciter du Tribunal son homologation.

Constat	Homologation
<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficie aux parties à l'accord, coobligées, cautions ou garantes autonomes▪ Interrompt ou interdit, pendant la durée de son exécution, toute action tendant à voir obtenir le paiement des créances objets de l'accord	
<ul style="list-style-type: none">▪ Absence de publicité de l'ordonnance de constat	<ul style="list-style-type: none">▪ Publicité du jugement d'homologation▪ Privilège de <i>New Money</i> pour les créanciers accordant un nouvel apport en trésorerie ou un nouveau bien ou service<ul style="list-style-type: none">✓ Pas de privilège en cas d'augmentation de capital▪ Impossible report de la date de cessation des paiements en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire ultérieure▪ Autorité de la chose jugée



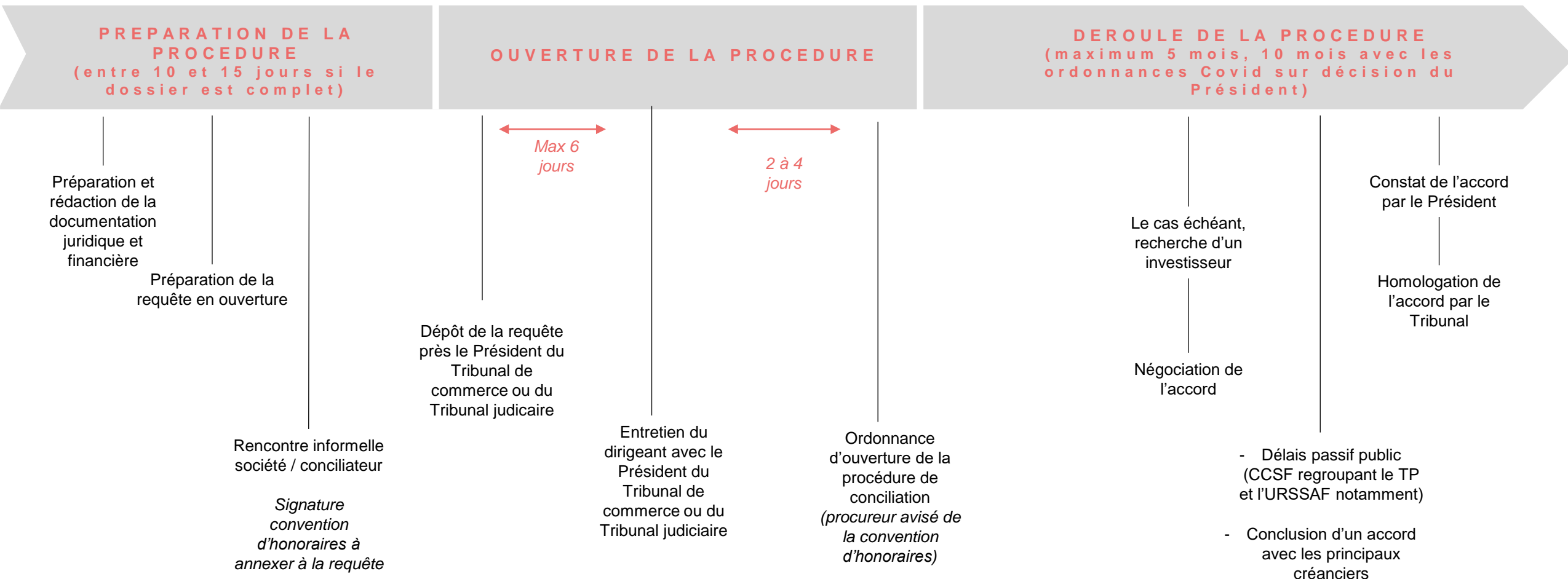


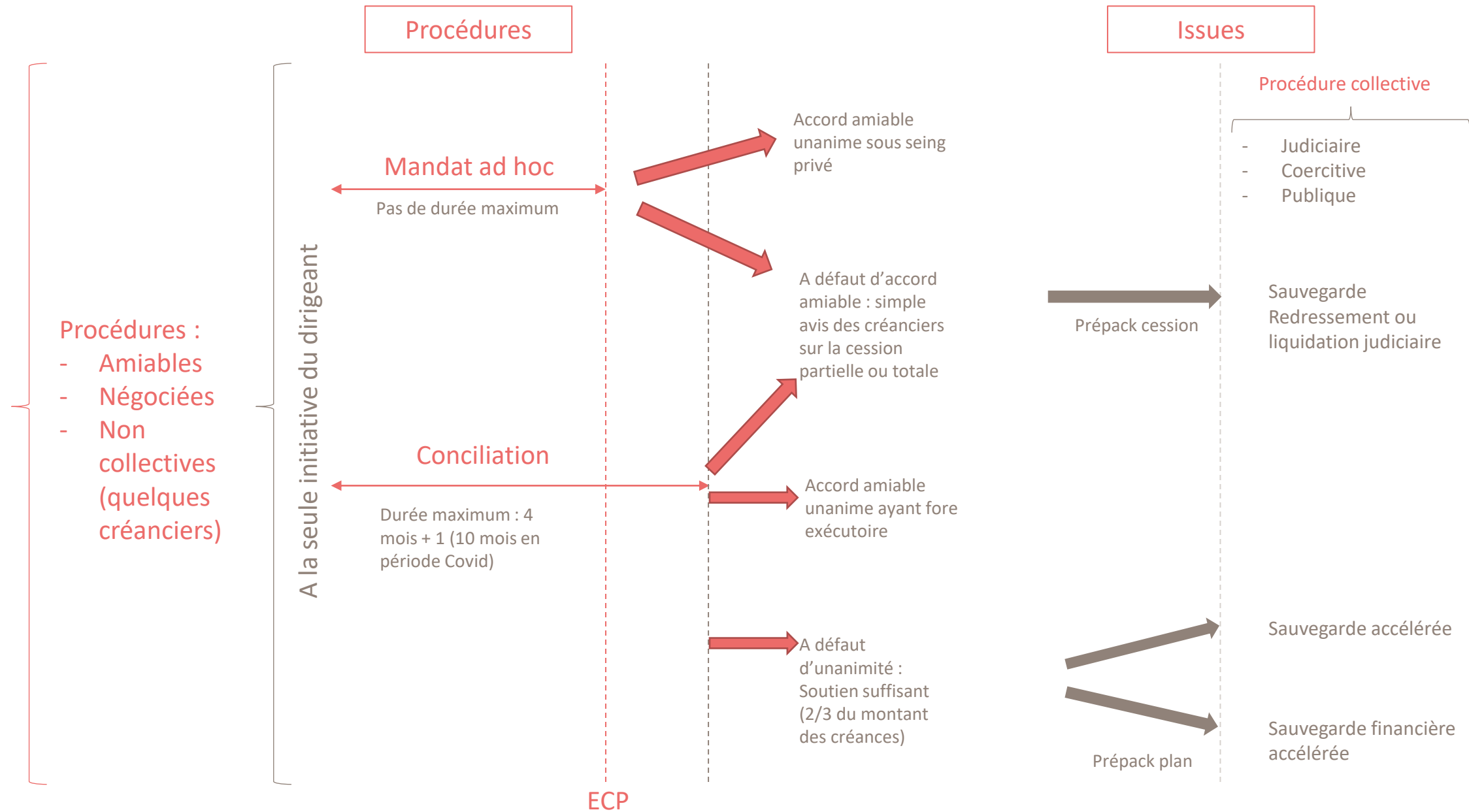
Conciliation

- **A tout moment**, le dirigeant peut demander à ce qu'il soit mis fin à la mission du conciliateur
- **Echec des négociations**. Deux possibilités sont envisageables :
 - ➔ Si non constat de la cessation des paiements, ouverture d'une sauvegarde pour négocier le plan de sauvegarde,
 - ➔ Soit le dirigeant, constatant la cessation des paiements, décide de procéder lui-même à la demande de redressement judiciaire,



Conciliation





3

Procédures collectives



Les différentes procédures collectives

1. Procédure de sauvegarde classique, accélérée ou financière accélérée
2. Procédure de redressement judiciaire
3. Procédure de traitement de sortie de crise
4. Procédure de liquidation judiciaire (non-évoquée)





Procédure de sauvegarde

Présentation

- Procédure judiciaire (publique).
 - **Etat de l'entreprise.** Absence d'état de cessation des paiements, mais connaissance de difficultés que la société n'est pas en mesure de surmonter.
 - **Objectifs.** Réorganisation de l'entreprise, en vue de permettre le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif.
 - **Ouverture de la procédure.** Ouverte à la demande du représentant de la société (requête) par le Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve son siège social.
 - **Mission de l'administrateur.** Surveillance ou assistance
- **Impact de l'ouverture d'une sauvegarde.**
 - Gel des dettes antérieures au jugement d'ouverture de la procédure
 - Arrêt du cours des intérêts et des majorations
 - Suspension des poursuites pour des dettes antérieures à la procédure
 - Obligation de paiement des dettes postérieures à l'ouverture de la procédure
 - Compétence exclusive de l'administrateur judiciaire concernant la poursuite ou non des contrats en cours
 - Suspension temporaire des actions contre les coobligés ou garants.





Procédure de sauvegarde

Présentation

■ Issue de la période d'observation.

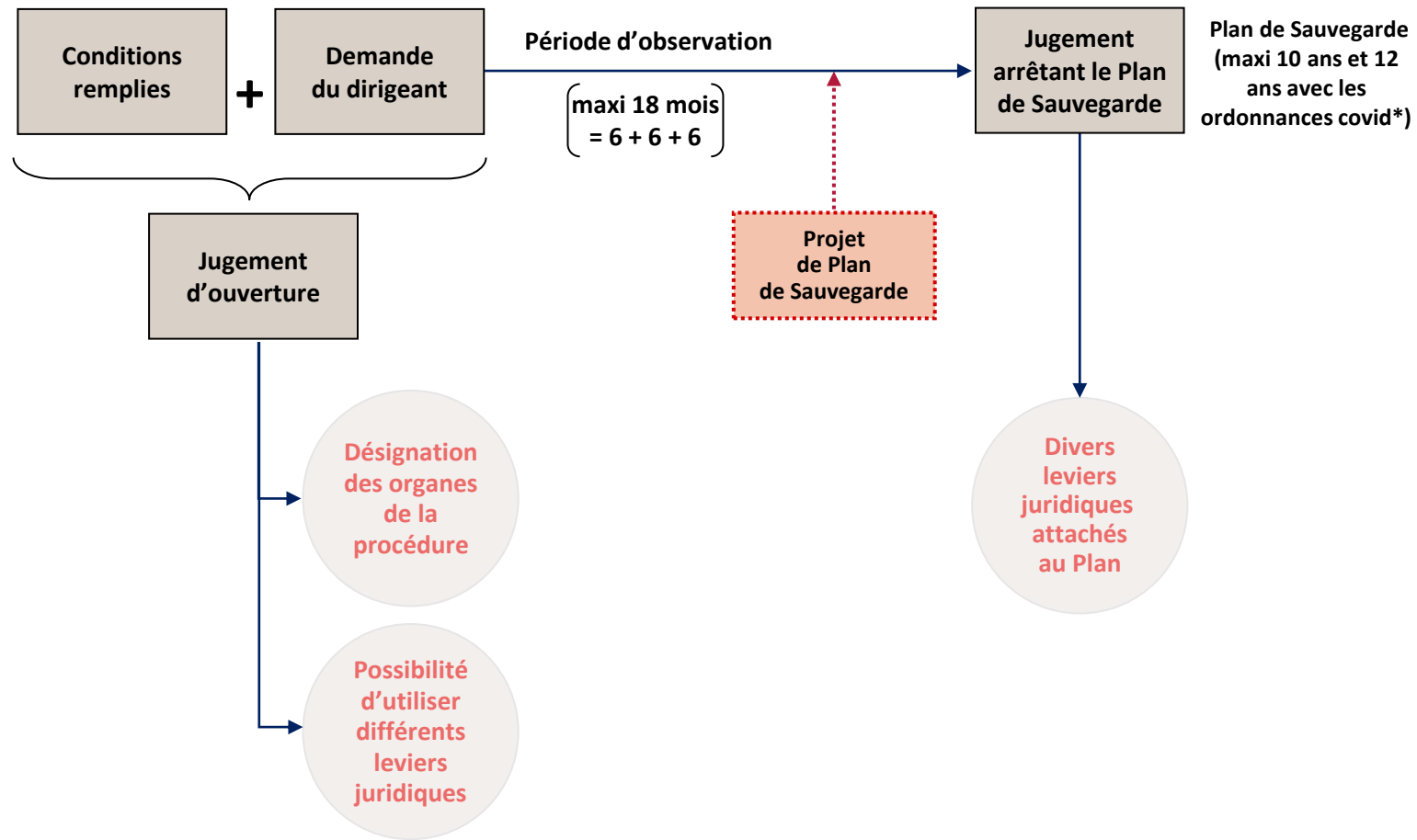
- Mise en place d'un **plan de sauvegarde**, limité à 10 ans (12 ans en ce moment avec les ordonnances Covid), s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée. Dans le cadre du plan, une cession partielle de l'activité peut être envisagée, ou au contraire l'ajout d'une activité.
- Ouverture d'un **redressement judiciaire** ou d'une **liquidation judiciaire** si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer et que le débiteur se trouve en état de cessation des paiements.
- **Clôture de la procédure** s'il apparaît que l'entreprise dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais.

- la loi du 26 juillet 2005 contient des dispositions destinées à organiser la négociation entre le débiteur et les créanciers.
- Tout créancier membre d'un comité (établissements de crédit et fournisseurs) pourra présenter un plan concurrent à celui du débiteur (plan qui devra faire l'objet d'un rapport de l'administrateur)
- 2 déclinaisons : Sauvegarde accélérée et Sauvegarde financière accélérée.



Procédure de sauvegarde

Schéma général simplifié



- 15 ans pour les sociétés d'exploitation agricole



Procédure de
sauvegarde

Issues de la
procédure

Situations « idéales »

- Lorsque les difficultés ayant justifié l'ouverture de la procédure persistent mais qu'il existe des possibilités sérieuses d'être sauvegardée :



Arrêté d'un plan de sauvegarde et exécution de ce plan

Autres situations

- En cas d'état de cessation des paiements mais avec perspective de redressement : ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
- En cas d'état de cessation des paiements mais en l'absence manifeste de perspectives de redressement : ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.





Redressement judiciaire

Présentation

- **Forme de la procédure.** Procédure judiciaire (publique).
- **Etat de l'entreprise.** Cessation des paiements depuis moins de 45 jours.
- **Ouverture de la procédure.** Ouverte à la demande du représentant de la société (déclaration de cessation des paiements) par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.

- **Impact de l'ouverture d'un RJ.**

- Gel des dettes antérieures au jugement d'ouverture de la procédure, les créanciers étant invités à déclarer leur créance
- Interdiction de conclure ou réaliser un pacte comissoire
- Suspension des poursuites pour des dettes antérieures à la procédure
- Obligation de paiement des dettes postérieures à l'ouverture de la procédure
- Compétence exclusive de l'administrateur judiciaire concernant la poursuite ou non des contrats en cours
- Suspension temporaire des actions contre les coobligés ou garants.





Redressement judiciaire

Présentation

■ Déroulé de la procédure. De façon alternative :

- **Plan de redressement.** La société, avec le concours de l'administrateur judiciaire, élabore un projet de plan de redressement qu'elle doit présenter au plus tard à l'issue de la période d'observation d'une durée maximum de 6 mois renouvelable une fois.
- **Plan de cession.** En parallèle du plan de redressement, l'administrateur judiciaire peut rechercher un éventuel acquéreur.

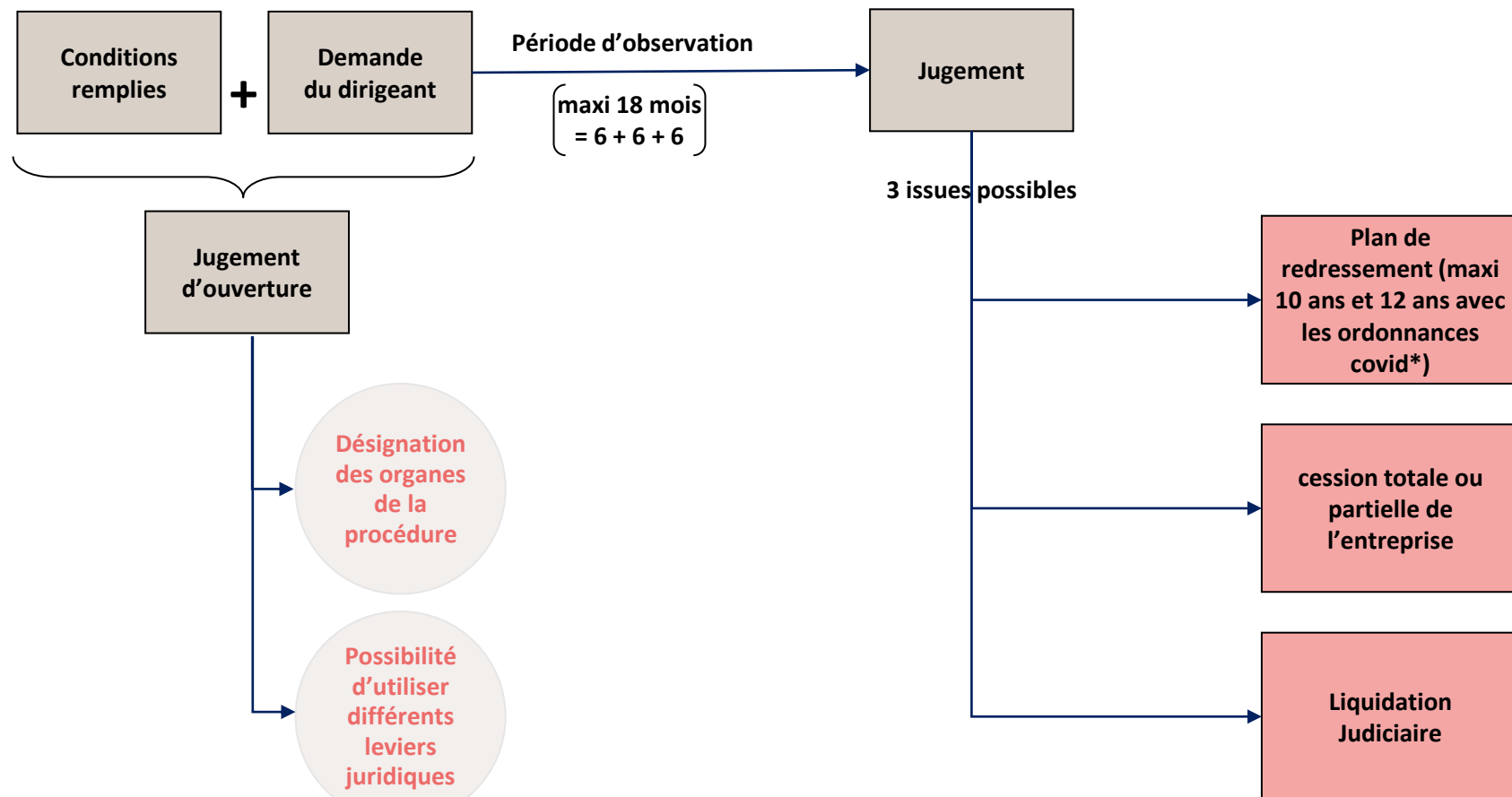
■ Issue de la période d'observation

- Mise en place d'un **plan de redressement**, limité à 10 ans (12 ans en ce moment avec les ordonnances Covid), si l'entreprise est viable.
- **Cession** partielle ou totale de **l'activité**.
- Ouverture d'une **liquidation judiciaire** si la situation de l'entreprise ne peut pas s'améliorer.
- **Clôture de la procédure** s'il apparaît que l'entreprise dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et régler les frais.




Redressement judiciaire

Schéma général simplifié




- 15 ans pour les sociétés d'exploitation agricole



Procédure de traitement de sortie de crise

- **Présentation de la procédure** : Il s'agit d'une procédure judiciaire simplifiée qui permet dans un délai maximum de 3 mois d'obtenir du Tribunal un jugement qui impose aux créanciers un étalement des dettes sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.
- **Procédure temporaire** : C'est une mesure provisoire, accessible pendant 2 ans, du 2 juin 2021 au 2 juin 2023.
- **Eligibilité** : Les entreprises, indépendants, agriculteurs :
 - employant moins de 20 salariés, dont le total de bilan est inférieur à 3M€ et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise (seuils restant à confirmer)
 - en mesure de payer ses créances salariales
 - en état de cessation des paiements (ne peut plus payer ses dettes échues)
 - en mesure d'élaborer un plan de rééchelonnement des dettes.
- **Durée** : Le plan doit être arrêté dans les 3 mois du jugement ouvrant cette procédure de traitement de sortie de crise.





Procédure de traitement de sortie de crise

- **Organe de la procédure** : Un mandataire sera désigné par le tribunal pour veiller à la régularité de la procédure, au respect des droits des créanciers et assister le débiteur dans l'élaboration du plan. Il n'aura qu'un pouvoir de surveillance de la gestion du dirigeant
- **Contenu du plan d'apurement des dettes** : Le passif pris en compte dans le cadre du plan sera établi par la société sur la base du bilan comptable. Le plan pourra prévoir un paiement échelonné du passif sur une durée maximale de 10 ans. Attention, les créances salariales doivent être payées à bonne date
- **Conséquence de l'échec dans l'élaboration du plan dans le délai de 3 mois** :
 - soit la société est sortie de l'état de cessation des paiements et peut payer ses dettes dans le cours normal de l'activité : dans ce cas, elle demande un jugement de sortie de crise
 - soit la société ne peut pas et la procédure est convertie en redressement ou liquidation judiciaire



4

Les
intervenants



Les intervenants



Virginie Verfaillie Tanguy

Avocate Associée - Valoren
v.verfaillie@valoren.fr



Damien Mignot

Associé – Adequacio Finance
damien.mignot@adequacio.fr

